

## DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2023-88 : Compétence Développement Durable\_ Fourniture de couvercles pour conteneurs semi-enterrés\_ Choix du prestataire

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan exerce la compétence obligatoire collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et à ce titre, gère le parc des conteneurs semi-enterrés de son territoire,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer les couvercles endommagés ou cassés qui ont dû être retirés de certains conteneurs,

CONSIDERANT que le fournisseur d'origine des conteneurs n'existe plus, il convient de faire fabriquer les couvercles nécessaires sur mesure,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1 : DE SIGNER** l'offre tarifaire de l'entreprise REACOMPOSIT, sise 970 Route de Montélimar, à La Bâtie Rolland (26160), portant sur la fabrication et la fourniture de couvercles en polyester pour conteneurs semi-enterrés, offre économiquement la plus avantageuse, étant précisé que le coût de la prestation s'établit à 2 075,00 € HT, soit 2 490,00 € TTC, pour une série de 5 pièces.

**Article de 2 : DE PRECISER** que le paiement interviendra au fur et à mesure de l'avancement des travaux et le solde à 30 jours à réception des pièces.

**Article 3 : D'INFORMER** le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 23 juin 2023  
Le Président,  
Patrick ADRIEN

